

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.004 du 1er février 2000
A. 64.364/XII-924.

En cause : René EENS,
ayant élu domicile chez
Me K. LIEVESOENS, avocat,
ayant son cabinet à TESSENDERLO,
Lichtveld 55 A2

contre :

la ville de BERINGEN.

L E C O N S E I L D ' E T A T , X I I e C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par laquelle René EENS demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Beringen du 20 mars 1995, par laquelle il a été démis d'office de ses fonctions avec effet au 19 septembre 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. MALUMGRE, avocat, loco Me K. LIEVESOENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. ROELANDS, avocat, loco Me D. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 14 février 1992, le médecin du travail de la ville de BERINGEN décide qu'il convient de déplacer le requérant, premier maître-nageur employé par la ville, à un emploi ne comportant pas de travaux "pénibles pour le dos". Cette décision fait suite à de longues absences pour cause de maladie.

1.2. Le 26 mars 1992, le collège échevinal décide de charger le requérant du contrôle du parc à conteneurs.

Suite à ce déplacement et à l'humiliation qu'il ressent à cet égard, le requérant tombe à nouveau malade.

Après une visite de contrôle, le 15 juillet 1992, le requérant est prévenu qu'il peut reprendre le travail le 20 juillet 1992.

Le 22 juillet 1992, le requérant envoie à la partie défenderesse, un nouveau certificat médical par lequel il annonce qu'il sera malade du 16 juillet au 16 août 1992.

Le jour même, la partie défenderesse communique par écrit au requérant qu'il n'a pas repris le travail le 20 juillet 1992 - contrairement à ce qu'avait prescrit le médecin contrôleur -, que l'article 102, 3°, du statut du personnel prévoit la démission d'office des membres du personnel qui ne reprennent pas le travail, sans motif valable, dans les dix jours qui suivent une absence autorisée et qu'il doit, par conséquent, reprendre le travail le vendredi 31 juillet 1992 "sans quoi une démission d'office s'ensuivra".

1.3. Le 19 août 1992, le médecin contrôleur atteste qu'il a convenu par téléphone avec le docteur Van Daele, qui soigne le requérant, que "l'intéressé reprendrait le travail dès le 31 août 1992".

A cette date, le requérant envoie toutefois, à l'administration, un nouveau certificat médical couvrant la période du 31 août 1992 au 15 septembre 1992 inclus.

En réaction, la ville communique au requérant, par envoi recommandé du 1er septembre 1992, que ce certificat médical ne pourra être accepté tant que son médecin traitant ne se sera pas mis en rapport avec le médecin-conseil conformément à l'article 7 du règlement relatif au contrôle médical du personnel communal, et tant que les médecins ne se seront pas mis d'accord.

L'article 7 du règlement communal du 12 février 1990 relatif au contrôle médical du personnel communal dispose que lorsque l'agent ne peut reprendre le travail à la date de reprise fixée par le médecin-conseil, il doit se "représenter devant son médecin traitant avant la date de reprise du travail prévue" et que :

"Avant qu'un certificat de prolongation de la période d'incapacité de travail puisse être accepté par l'employeur, le médecin traitant doit se mettre en rapport avec le médecin-conseil. S'ils se mettent d'accord, le médecin-conseil en informe l'employeur.

Si ces deux médecins ne se mettent pas d'accord, ils désignent, d'un commun accord, un troisième médecin devant lequel le travailleur doit se présenter pour un examen d'arbitrage. Si le médecin traitant et le médecin-conseil ne s'entendent pas sur le nom du médecin arbitre, celui-ci est désigné par l'employeur (le bourgmestre).

La décision de ce médecin est contraignante pour les deux parties, qui se conformeront à son opinion. (...)"

1.4. Le 15 septembre 1992, la ville reçoit un nouveau certificat médical couvrant la période du 16 septembre 1992 au 30 septembre 1992 inclus.

1.5. Le 16 septembre 1992, la commune adresse au requérant un courrier rédigé comme suit :

"Nous avons reçu hier, 15 septembre 1992, un certificat de prolongation d'incapacité de travail.

Nous vous rappelons notre envoi recommandé du 1er septembre 1992, par lequel vous avez été informé de la procédure à suivre, prévue par le règlement relatif au contrôle médical du personnel communal.

En l'espèce, vous n'avez pas fourni la preuve de votre incapacité. Rien n'indique que votre médecin et le médecin contrôleur se sont concertés.

Par conséquent, c'est sans raison valable que vous n'êtes pas venu travailler depuis le 31 août 1992.

Dès lors, nous sommes contraints de vous licencier pour motif grave. Vous êtes démis de vos fonctions d'office et sans préavis, avec effet le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi, à savoir le 19 septembre 1992".

1.6. Le requérant envoie un nouveau certificat médical couvrant la période du 1er au 15 octobre 1992, auquel la ville réagit, le 9 octobre 1992, en l'informant que ce certificat médical est "dénué de sens et de valeur", et en précisant que :

"Conformément à l'article 102, 3°, du statut administratif, vous n'êtes plus en fonction depuis le 19 septembre 1992".

1.7. A l'instigation de l'autorité de tutelle qui avait recommandé "qu'une décision formelle soit prise au sujet du licenciement de René EENS", le conseil communal de Beringen décide, le 20 mars 1995, de démettre le requérant d'office de ses fonctions avec effet au 19 septembre 1992.

La délibération est communiquée au requérant le 4 mai 1995;

2.1. Considérant que le requérant allègue notamment qu'il a été démis de ses fonctions d'office par la délibération attaquée, qui se fonde sur l'article 102, 3°, du statut administratif du personnel communal tandis qu'il n'a pas été entendu à ce propos, bien que le médecin contrôleur ait considéré que son absence était justifiée jusqu'au 16 août 1992 et que le neuropsychiatre CAMPS ait exposé sa situation au médecin contrôleur dans un rapport daté du 10 septembre 1992, en telle sorte que le conseil communal - qui, par ailleurs, n'a pas examiné lui-même la question de manière plus approfondie - n'a pu se forger une opinion quant à la question de savoir si son absence depuis le 31 août 1992 était justifiée ou non, alors que pareille audition aurait révélé "que son comportement était à l'époque totalement imputable à son état psychiatrique";

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant se trouvait dans les conditions fixées à l'article 102, 3°, du statut administratif dès lors qu'il était absent du 31 août 1992 au 16 septembre 1992; qu'elle estime que le conseil communal, qui n'a aucune compétence d'appréciation en cette matière, devait se limiter à la formalisation de ce qu'il avait constaté; qu'elle estime par ailleurs que le requérant ne devait pas être entendu, qu'il suffisait de l'informer de

l'évolution de son dossier et que c'est précisément le requérant, lui-même, qui a méconnu les prescriptions en vigueur dès lors qu'il a refusé de respecter le règlement communal relatif au contrôle médical ainsi que la procédure d'arbitrage qui y est prévue;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse allègue également que le requérant a toujours été bien informé de l'évolution de son dossier et des conséquences qu'aurait son comportement, qu'en cas de démission d'office, conformément à l'article 102 du statut du personnel administratif, le membre du personnel ne doit pas être entendu et qu'en l'espèce, le requérant a eu suffisamment de possibilités de se défendre, d'une part, déjà au sujet des problèmes qui se sont posés lorsqu'il s'agissait de sa remise au travail et, d'autre part, ensuite au sujet de l'acceptation de ses certificats médicaux à partir du 1er septembre 1992;

2.3.1. Considérant que l'article 102, 3°, du statut administratif du personnel de la commune de Beringen dispose que :

"Est d'office et sans préavis démis de ses fonctions, le membre du personnel qui :
(...)
3° après une absence autorisée, ne reprend pas son service après dix jours civils sans motif valable;
(...)."

2.3.2. Considérant que, dans les conditions qu'elle prévoit et en dehors de tout cadre disciplinaire, cette disposition permet à l'administration de mettre fin à une relation de travail avec un membre du personnel; que pareille démission repose sur l'hypothèse que le membre du personnel concerné, qui s'absente de son service pendant une période déterminée, démissionne volontairement; qu'en conséquence, l'administration ne peut procéder à la démission en question que lorsque, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, la

présomption que l'agent ne souhaite plus demeurer en fonction ne peut être considérée comme renversée; que, sous cet angle, l'administration ne peut imposer aucune démission d'office sans s'être assurée que l'agent concerné n'avait aucune raison de s'absenter de son service;

2.3.3. Considérant qu'en l'espèce, le requérant a envoyé des certificats médicaux, de mois en mois en 1992, à la partie défenderesse afin de justifier son absence pour cause de maladie; que la circonstance que son médecin traitant et le médecin contrôleur aient convenu, le 19 août 1992, que le requérant pourrait et devrait reprendre le travail le 31 août 1992 n'empêche pas de manière absolue que le requérant puisse néanmoins se porter encore malade à cette date; qu'il fallait, en revanche, selon l'article 7 du règlement du 12 février 1990 applicable à cet égard dans la commune de Beringen et cité au point 1.3, suivre une procédure particulière selon laquelle l'administration n'«accepte» le certificat médical qu'au terme de la procédure de concertation, prévue par cette disposition, entre le médecin traitant et le médecin contrôleur; que la partie défenderesse a attiré l'attention du requérant sur l'existence de cette procédure en date du 1er septembre 1992;

Considérant que le requérant a continué à transmettre des certificats médicaux à l'administration communale; qu'en cela, il a donné à penser qu'il ne se souciait pas de la lettre du 1er septembre 1992 ni du courrier subséquent du 16 septembre 1992 de la partie défenderesse, par lequel il avait été informé que n'ayant pas observé la procédure en vigueur, il ne disposait pas, depuis le 31 août 1992, d'un élément justificatif d'absence dûment autorisée car rien n'indiquait que son "médecin et le médecin contrôleur s'étaient concertés"; qu'il ressort toutefois du dossier administratif de la cause que le requérant a effectivement entamé la

procédure de concertation prescrite, en ce sens qu'en date du 10 septembre 1992, le neuropsychiatre CAMPS s'est adressé par écrit aux médecins VAN OOST et MARGUILLIER, c'est-à-dire aux médecins de l'organe de contrôle qui avaient examiné le requérant, afin de leur communiquer qu'il avait reçu le requérant en consultation le jour même et qu'il avait des raisons de penser qu'une remise au travail obligatoire était impossible à cette date;

Considérant que la partie défenderesse s'avère ne jamais avoir vérifié si l'organe de contrôle qu'elle a désigné avait entamé une procédure visant à prolonger par ailleurs le congé de maladie du requérant au-delà du 31 août 1992, pas plus qu'elle ne démontre que le requérant était contraint de signaler lui-même à la partie défenderesse que cette procédure avait été entamée; qu'elle n'a pas non plus demandé de plus amples explications au requérant à ce sujet;

Considérant, en conséquence, que lorsqu'elle a communiqué au requérant, le 16 septembre 1992 et le 9 octobre 1992, qu'il serait démis d'office de ses fonctions le 19 septembre 1992, et lorsque le conseil communal a pris cette décision le 20 mars 1995, la partie défenderesse a perdu de vue les éléments spécifiques qui devaient lui permettre de constater que l'absence du requérant de son service n'était pas imputable à une prise de position délibérée de sa part, mais plutôt à la persistance de sa maladie; qu'elle n'a pas non plus donné au requérant la possibilité de faire connaître son point de vue à ce sujet; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal de Beringen du 20 mars 1995, par laquelle René EENS a été démis d'office de ses fonctions avec effet au 19 septembre 1992.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.